



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 21 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 006 – 2024

OBJET : Approbation du compte administratif, du compte de gestion et de l'affectation du résultat de fonctionnement du budget annexe des ordures ménagères pour l'année 2023

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

13 mars 2024

DATE D’AFFICHAGE :

13 mars 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 mars 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	6
Votants :	21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Françoise

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			TAMARII Casimir
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			KAUTAI Benoit
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			CIANTAR Victorine
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre		✓	
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINE Griselda			TEIKITEKAHIOHO Taemani
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ L'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- ↪ Le compte de gestion du budget annexe des ordures ménagères de l'année 2023 visé par le comptable public de la commune ;

CONSIDÉRANT :

- ↪ La concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable public de la commune ;

Exposé des motifs :

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur Benoit KAUTAI, le Maire présente le compte administratif du budget annexe des ordures ménagères et le compte de gestion du comptable public de la collectivité de l'année 2023, puis se retire pour le vote.

OUI l'exposé du Maire

Le Maire ayant quitté la séance, la réunion municipale est présidée par Madame Jeanne Marie KAUTAI, 1^{er} adjoint au Maire, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (« C.G.C.T »).

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

	Compte Administratif année 2023	Compte de gestion année 2023	Affectation du résultat de fonctionnement année 2023
Nombre de membres en exercice :	23	23	23
Nombre de membres présents :	21	21	21
Nombre de suffrages exprimés :	19	19	19
Nombre de votes POUR :	19	19	19
Nombre de votes CONTRE :	0	0	0
Nombre d'ABSTENTIONS :	0	0	0

ARTICLE 1 : Le compte de gestion du budget annexe des ordures ménagères dressé par le comptable public de la municipalité est approuvé et le déclare en conformité avec le compte administratif établi par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2023 qui se résume comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	35 431 773 F	6 214 261 F	41 646 034 F
DÉPENSES	- 39 817 782 F	- 9 585 383 F	- 49 403 165 F
RÉSULTAT EXERCICE 2023	- 4 386 009 F	- 3 371 122 F	- 7 757 131 F
RÉSULTAT EXERCICE 2022 REPORTÉ	6 400 868 F	34 217 717 F	40 618 585 F
RÉSULTAT D'EXÉCUTION CUMULÉ	2 014 859 F	30 846 595 F	32 861 454 F
RESTES À RÉALISER ("R.A.R") EXERCICE 2023 - RECETTES	0 F	62 408 342 F	62 408 342 F
RESTES À RÉALISER ("R.A.R") EXERCICE 2023 - DEPENSES	0 F	- 91 031 183 F	- 91 031 183 F
RÉSULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2023 CORRIGÉ DES R.A.R	2 014 859 F	2 223 754 F	4 238 613 F

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 3 : Les résultats tels qu'indiqués à l'article 1^{er} sont arrêtés en francs pacifiques.

ARTICLE 4 : Il est décidé d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement en francs pacifique :

MONTANT	SENS	COMPTE	DESIGNATION
2 014 859 F	RECETTES FONCTIONNEMENT	002	Excédent de fonctionnement reporté
0 F	RECETTES INVESTISSEMENT	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé
2 014 859 F	RECETTES FONCTIONNEMENT	002	Excédent de fonctionnement reporté

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours

formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Le 1^{er} adjoint au Maire et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jeanne Marie KAUTAI